

4° par l'insertion, dans le paragraphe *b* de la définition de «*émetteur étranger visé*» après les mots «*règles d'information étrangères*», des mots «*d'un territoire étranger visé*»;

5° par le remplacement de la définition de «*membre de la haute direction*» par la suivante :

«*membre de la haute direction*» : à l'égard d'un émetteur, une personne physique qui est :

*a)* président du conseil d'administration, vice-président du conseil d'administration ou président;

*b)* vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;

*c)* une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur;».

**2.** L'article 2.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les sous-paragraphes *d* et *f* du texte anglais, de «*Regulation 51-102*» par «*Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*».

**3.** L'article 4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots «*déposés par l'émetteur inscrit auprès de la SEC*» par les mots «*de l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou qui lui sont transmis*».

**4.** L'article 4.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «*l'émetteur inscrit auprès de la SEC*», des mots «*qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou qui lui sont transmis et*».

**5.** L'article 5.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «*déposés par l'émetteur étranger*» par les mots «*de l'émetteur étranger qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou qui lui sont transmis*».

**6.** L'article 5.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des mots «*déposés par l'émetteur étranger*» par les mots «*de l'émetteur étranger qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou qui lui sont transmis et*»;

2° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a)* les NVGR américaines, si le rapport de vérification :

*i)* exprime une opinion sans réserve;

*ii)* indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles le vérificateur a délivré un rapport de vérification;

*iii)* renvoie aux rapports de vérification de l'ancien vérificateur sur les périodes comptables comparatives, si l'émetteur a changé de vérificateur et qu'une ou plusieurs périodes comptables comparatives présentées dans les états financiers ont été vérifiées par un vérificateur différent;

*iv)* indique les normes de vérification appliquées pour effectuer la vérification et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;».

**7.** L'article 9.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

«*3)* Sauf en Ontario, la dispense visée au paragraphe 1 est accordée en vertu de la loi visée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101, Définitions, adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0274 du 12 juin 2001, vis-à-vis du territoire intéressé.».

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le 29 décembre 2006.

### Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers\*

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 11°, 20° et 34°)

**1.** L'article 1.1 du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers est modifié :

1° par l'insertion, dans la définition de «*bourse reconnue*», après le paragraphe *a*, du suivant :

«*a.1)* au Québec, une personne autorisée par l'autorité en valeurs mobilières à exercer une activité de bourse;»;

\* Le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-07 du 19 mai 2005 (2005, C.O. 2, 2353), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

2° par la suppression de la définition de « conseil d'administration »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe *b* de la définition d'« émetteur étranger visé » et après les mots « règles d'information étrangères », des mots « d'un territoire étranger visé »;

4° par l'insertion, après la définition de « émetteur étranger visé », de la suivante :

« exercice de durée inhabituelle » : un exercice qui ne dure pas 365 jours, ni 366 jours s'il comporte le 29 février, à l'exception d'un exercice de transition; ».

5° par la suppression de la définition de « émetteur SEDI »;

6° par le remplacement de la définition de « membre de la haute direction » par la suivante :

« « membre de la haute direction » : à l'égard d'un émetteur assujéti, l'une des personnes physiques suivantes :

*a*) le président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration ou le président de l'émetteur;

*b*) un vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;

*c*) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur; »;

7° dans la définition de « période intermédiaire » :

*a*) par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après les mots « dans le cas d'un exercice qui n'est pas », des mots « un exercice de durée inhabituelle ou »;

*b*) par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1*) dans le cas d'un exercice de durée inhabituelle, une période commençant le premier jour de l'exercice et se terminant au plus 22 jours après la date qui tombe 9, 6 ou 3 mois avant la clôture de celui-ci; »;

8° par la suppression, dans le texte anglais de la définition de « interim period » et à la fin du paragraphe *a*, du mot « or »;

9° par le remplacement, dans le texte anglais de la définition de « investment fund », de « Regulation 51-102 » par « Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations ».

**2.** L'article 4.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « est dispensé des » par les mots « satisfait aux ».

**3.** Le paragraphe 2 de l'article 4.7 de ce règlement est modifié, dans le texte anglais, par la suppression des mots « the exemption in ».

**4.** L'article 4.8 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « est dispensé des » par les mots « satisfait aux ».

**5.** L'article 4.9 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « est dispensé des » par les mots « satisfait aux ».

**6.** L'article 4.10 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des mots « L'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC est dispensé des » par le mot « Les »;

2° par l'insertion, après les mots « contrats importants », des mots « ne s'appliquent pas à l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC ».

**7.** L'article 4.11 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « est dispensée des » par les mots « satisfait aux ».

**8.** L'article 4.12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

#### « 4.12 Déclarations d'initiés

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique pas à l'initié à l'égard d'un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC qui a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934, s'il se conforme à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières concernant les déclarations d'initiés. ».

**9.** L'article 5.3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « est dispensé des » par les mots « satisfait aux ».

**10.** L'article 5.8 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe 2, des mots « the exemption in ».

**11.** L'article 5.9 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « est dispensé des » par les mots « satisfait aux ».

**12.** L'article 5.10 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « est dispensé des » par les mots « satisfait aux ».

**13.** L'article 5.11 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des mots « L'émetteur étranger visé est dispensé des » par le mot « Les » ;

2° par l'insertion, après les mots « contrats importants », des mots « ne s'appliquent pas à l'émetteur étranger visé ».

**14.** L'article 5.12 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « est dispensée des » par les mots « satisfait aux ».

**15.** L'article 5.13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**«5.13 Déclarations d'initiés**

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique pas à l'initié à l'égard d'un émetteur étranger visé qui se conforme aux règles d'information étrangères relatives aux déclarations d'initiés.»

**16.** L'article 5.14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b*, de « Regulation 54-101 Respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer » par « Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer ».

**17.** Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais et partout où ils se trouvent, de « Regulation 52-107 » par « Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency ».

**18.** Le présent règlement entre en vigueur le 29 décembre 2006.

**Règlement abrogeant le Règlement C-3 sur l'inhabilité des vérificateurs\***

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 9°, 19° et 19.1°)

**1.** Le Règlement C-3 sur l'inhabilité des vérificateurs est abrogé.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47382

\* Les seules modifications au Règlement C-3 sur l'inhabilité des vérificateurs, adopté le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0293 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 27 du 6 juillet 2001, ont été apportées par règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-19 du 10 août 2005 (2005, G.O. 2, 4688).